



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5488
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5488, déposé complet le 2 juin 2021, par Monsieur Blouin gérant de la société Virtuo Silly SARL relatif au projet de création d'une plate-forme logistique, sur la commune de Silly-le-Long, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 juin 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 juillet 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer 36 000 m² de bâtiments (entrepôts, bureaux, locaux divers) sur un terrain de 7,05 hectares, pour accueillir 150 véhicules lourds et 200 véhicules légers par jour et stocker diverses marchandises, relève des rubriques 1b et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas toutes installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et tous travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que les informations sur la sécurité incendie ainsi que sur les risques technologiques doivent être développées ;

Considérant que le recours aux énergies renouvelables doit être étudié ;

Considérant que les impacts de l'augmentation du trafic sur la circulation au niveau de l'échangeur, sur les nuisances générées et la pollution atmosphérique induite doivent être étudiées ;

Considérant que la desserte exclusivement routière du site nécessite une réflexion sur le covoiturage, l'accessibilité et la desserte en transports en commun et en modes doux ;

Considérant que le projet est situé à proximité du Parc Naturel Régional du Pays de l'Oise et de ses multiples enjeux et protections concernant la biodiversité et les paysages ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 6 juillet 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de plate-forme logistique sur la commune de Silly-le-Long, dans le département de l'Oise déposé par Monsieur Blouin, gérant de la société Virtuo Silly SARL, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).